Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement Lorraine**

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
8bis, Rue Pierre Fourier - CS12247
54022 NANCY Cedex

Nancy, le 15 juillet 2014

# RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Société PERTUY CONSTRUCTION, Ile de Corse à NANCY
Arrêt définitif de l'activité – visite d'inspection

| | | |
|---|---|---|
| | | |

*« Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête. »*



ISO 9001:2008
BUREAU VERITAS
Certification

## I – Objet de la visite d'inspection

### 1.1. Installation contrôlée

Le 16 mai 2014, l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine a procédé à une visite de contrôle du chantier réalisé par la société PERTUY CONSTRUCTION sur le site « Ile de Corse » à NANCY et en particulier de la fin d'activité du transit temporaire de déchets non dangereux. Ces déchets sont composés des terres polluées, extraites du chantier de construction immobilière du quartier « Ile de Corse » à NANCY.

Cette visite a été effectuée par M. Patrice DUMET, inspecteur de l'environnement, en présence de M. MATHIS, Chef de Groupe Travaux de la société PERTUY CONSTRUCTION.

### 1.2 Référentiel réglementaire

L'exploitation de l'installation de transit de déchets non dangereux est autorisée pour une durée de six mois, encadrée par l'arrêté préfectoral 2012-041 du 14 mars 2013. L'autorisation a été renouvelée pour une ultime période de six mois par arrêté préfectoral 2013-532 du 29 août 2013.

L'autorisation temporaire délivrée par l'arrêté préfectoral 2013-532 du 29 août 2013 s'arrêtait le 14 mars 2014.

L'inspection s'est attachée à vérifier le respect des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement relatif à l'arrêt définitif d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

### 1.3 Contexte

Cette visite, qualifiée de courante, a été réalisée en application du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2014.

Le rendez-vous a été pris par téléphone le lundi 12 mai 2014.

## II – Constats effectués

### 2.1 – Arrêt définitif de l'installation

Conformément à l'article R. 512-39-1-I du Code de l'Environnement, la société PERTUY CONSTRUCTION a notifié par courrier du 14 décembre 2013 à M. le Préfet, l'arrêt de son activité de transit de déchets non dangereux au plus tard le 14 mars 2014.

L'inspection des installations classées s'est donc déplacée sur site le 12 mai 2014 et confirme que l'ensemble des terres polluées a été évacuée et que, par conséquent, l'installation classée est définitivement arrêtée.

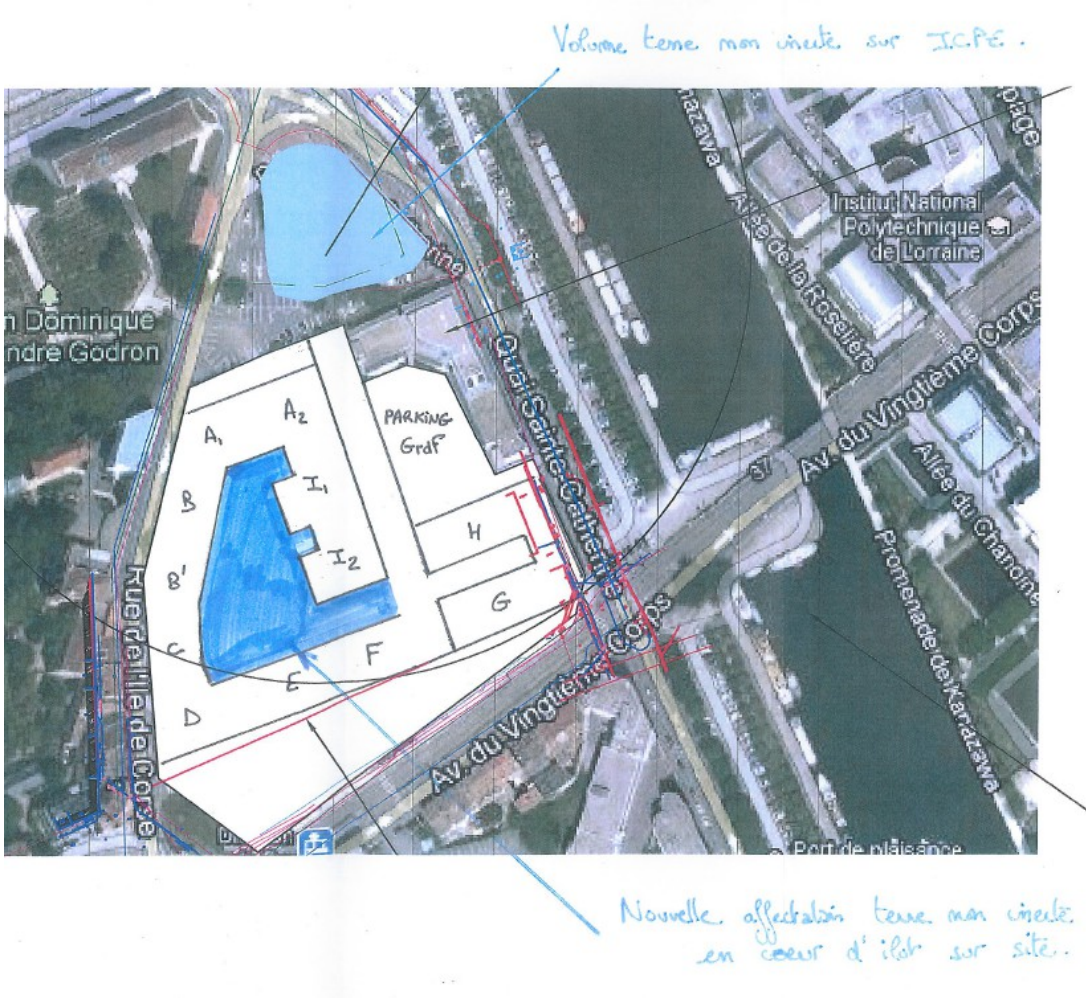
La durée limitée de l'autorisation délivrée à la société PERTUY CONSTRUCTION a donc été respectée.

Les terres polluées ont été évacuées vers le chantier immobilier comme remblai.



Les terres polluées sont redéposées au droit du site dont elles ont été extraites. Un tel stockage ne relève, par conséquent, pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées. Ce remblai définitif doit être pris en compte dans le cadre du plan de gestion de l'ensemble du projet immobilier et autorisé au travers du permis de construire qui a été délivré pour celui-ci.

Par courrier du 12 juin 2014, la société PERTUY CONSTRUCTION a adressé à M. le Préfet un plan de la nouvelle affectation des terres non inertes en cœur d'îlot. Ce plan est comparable aux constats effectués par l'inspection sur site lors de la visite.




**2.2 – Mise en sécurité**

L'exploitant a procédé aux actions suivantes :

- Evacuation complète de l'ensemble du tas de déchets non dangereux ;
- Elimination des pneus ayant permis de lester la bâche couvrant le tas et transmettant les justificatifs d'élimination par la société GILLES HENRY à Chaudeney-sur-Moselle ;
- Réutilisation des bâches en les plaçant sous les dallages des bâtiments I1 et I2 ;
- Contrôle de l'air ambiant en mars et avril 2014 ne montrant pas d'impact particulier.

Les justificatifs de ces actions ont été transmis à M. le Préfet par courrier du 12 juin 2014.

La surveillance des eaux souterraines effectuée sur le réseau de puits de contrôle au cours de la période d'exploitation de l'installation ne montre pas d'impact particulier de cette activité sur les eaux souterraines, les teneurs en polluants mesurées en aval hydraulique étant systématiquement inférieures aux valeurs mesurées en amont hydraulique.

Cette absence d'impact est également confirmée lors de la campagne effectuée en mai 2014 après l'évacuation du tas de terres.

La visite a permis de constater que le site de l'installation est mis en sécurité.

### 2.3 – Remise en état

L'article 1.6.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit que l'exploitant remette en état le site de l'installation pour un usage de parking.

Lors de la visite, il a été constaté que les enrobés du parking n'ont pas subi de dégradation particulière et que chacune des zones susceptible de ne pas être étanche (espace vert, avaloir, enrobé fissuré) avait été préalablement recouverte par du béton ou protégée par une bâche étanche.

Conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, il appartient à l'exploitant de produire un mémoire décrivant précisément l'état final du site et de justifier que celui-ci est compatible avec un usage de parking.

### 2.4 – Garanties financières

L'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-041 du 14 mars 2013 impose à la société PERTUY CONSTRUCTION la constitution de garanties financières qui s'élèvent à 2 780 223,89 €.

Les garanties financières couvraient le coût d'élimination de l'ensemble des terres polluées stockées.

Le stock de déchets non dangereux ayant été évacué, l'obligation de garanties financières peut donc être levée.

L'inspection des installations classées propose de prononcer la levée de l'obligation de garanties financières par voie d'arrêté préfectoral conformément à l'article 1.5.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-041 du 14 mars 2013, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

## III – Conclusions et suites proposée ou donnée par l'inspection des installations classées

La visite de contrôle du site d'implantation du stock de terres polluées autorisé de manière temporaire par arrêté préfectoral 2012-041 du 14 mars 2013 a permis de constater que le site est désormais mis en sécurité, en particulier en raison de l'évacuation complète des terres polluées.

**Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, par courrier joint au présent rapport, de transmettre, à M. le Préfet, sous un délai de deux mois, un mémoire de réhabilitation au regard de l'usage de parking fixé à l'article 1.6.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.**

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de lever, par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières. Un projet d'arrêté est joint en annexe au présent rapport et devra recevoir l'avis du CODERST avant sa notification. Conformément à l'article R. 516-5-II du Code de l'Environnement, il convient de consulter préalablement Monsieur le Maire de Nancy sur la levée de l'obligation de constitution de garanties financières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, une copie de ce rapport de visite est envoyée simultanément à l'exploitant.

# ANNEXE 1 :

**Projet d'arrêté préfectoral de levée de garanties financières**

**Société PERTUY CONSTRUCTION**
**Site NANCY - Île de Corse**

**Le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31, et R. 516-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-041 du 14 mars 2013 autorisant la société PERTUY CONSTRUCTION à exploiter temporairement pour une durée de six mois une installation de transit de terres et déblais considérés comme des déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de NANCY, rue de l'île de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-532 du 29 aout 2013 autorisant la société PERTUY CONSTRUCTION à poursuivre pour une nouvelle durée de six mois l'exploitation de l'installation de transit de terres et déblais considérés comme des déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de NANCY, rue de l'île de Corse ;

**Vu** le courrier de la société PERTUY CONSTRUCTION à M. le Préfet en date du 12 juin 2014 décrivant les mesures de mise en sécurité effectués ;

**Vu** l'avis du maire de NANCY en date du …..

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PaD/MS/417/2014 du 15 juillet 2014 confirmant que le site a été mis en sécurité ;

**Vu** l'avis en date du …… du CODERST;

**Considérant** que l'ensemble des terres et déblais considérés comme des déchets non dangereux non inertes ont été évacués du site de l'installation ;

**Considérant** que l'exploitant a justifié avoir placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

L'obligation de garanties financières pour l'installation de transit de terres et déblais considérés comme des déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de NANCY, rue de l'île de Corse, exploité par la société PERTUY CONSTRUCTION, dont le siège social est situé 20 rue Blaise Pascal à MAXÉVILLE, est levée.

**Article 2 : Cadre réglementaire**

La levée de l'obligation de garanties financières est prononcée en application de l'alinéa II de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

**Articles d'exécution et d'information**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement Lorraine**

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
8bis, Rue Pierre Fourier - BP 12247
54022 NANCY Cedex

Nancy, le 15 juillet 2014

Nos réf. : PaD/MS/418/2014
Affaire suivie par : Patrice DUMET
patrice.dumet@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03.83.36.55.12 Fax : 03.83.37.63.66

Monsieur le Directeur,

Le 16 mai 2014, l'inspection des installations classées de ma direction, représentée par Monsieur DUMET, a procédé à une visite de contrôle du site de l'installation de transit de terres et déblais considérés comme des déchets non dangereux non inertes exploitée par votre société sur le territoire de la commune de NANCY, en présence de M. MATHIS représentant votre société.

Vous trouverez en annexe la copie du rapport de visite de l'inspection des installations classées adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Ce rapport propose à M. le Préfet de lever l'obligation de garantie financière qui vous est imposée par l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-041 du 14 mars 2013.

Dans le but de finaliser la procédure d'arrêt définitif de cette activité, je vous demande de bien vouloir transmettre à M. le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, sous un délai de deux mois, un mémoire de réhabilitation du site de l'installation au regard de l'usage de parking fixé à l'article 1.6.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Les observations appelant une réponse de votre part figurent en caractère gras dans ce rapport de visite. Je vous demande apporter à l'inspection des installations classées de ma direction, sous le délai précisé dans le rapport, les éléments de réponse.

L'inspection des installations classées de ma direction reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires ou précisions que vous jugeriez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle
et de la Meuse, par intérim l'adjoint

Hubert MENNESSIEZ

**PERTUY CONSTRUCTION**

**20 rue Blaise Pascal**
**54320 MAXEVILLE**



ISO 9001:2008
BUREAU VERITAS
Certification